FRC3. f26 874A

MÉMOIRE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU ROI,

POUR

LES SIEURS JEAN ET GOTLIEB **RANISCH**,
Négocians à Memel en Pruſſe ;

ET LES SIEURS **WERNBERG** ET COMPAGNIE,
Négocians Suédois établis à Bordeaux.

Les créanciers de l'État ſont ſous la ſauve-garde de l'honneur & de la loyauté de la Nation Françoiſe.

Décret de l'Aſſemblée Nationale du 17 Juin 1789.

Réclamation contre des déciſions de l'ancienne Adminiſtration de la Marine.

A PARIS,
CHEZ PRAULT, IMPRIMEUR DU ROI,
Quai des Auguſtins.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

MÉMOIRE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET AU ROI;

POUR les ſieurs JEAN & GOTLIEB RANISCH, Négocians à Memel en Pruſſe;

ET les ſieurs WERNBERG & Compagnie, Négocians Suédois établis à Bordeaux.

Les créanciers de l'État ſont ſous la ſauve garde de l'honneur & de la loyauté de la Nation Françoiſe.
Décret de l'Aſſemblée Nationale du 17 Juin 1789.

Réclamation contre des déciſions de l'ancienne Adminiſtration de la Marine.

LES ſieurs Raniſch & Wernberg, tous deux étrangers, avoient contracté avec le Gouvernement de France.

Ils ont rempli leurs obligations : on l'a reconnu.

Quand ils ont demandé leur payement, le Gouvernement, trompé par l'infidélité de ſes agens, s'eſt montré injuſte.

Les ſieurs Raniſch & Wernberg ne ſont pas payés; & l'injuſtice qui a conſtamment repouſſé leurs réclamations vingt fois répétées, a cauſé leur ruine entière.

Le nouvel ordre de choſes qui ſe préſente, a réveillé leurs eſpérances tant de fois abuſées.

Ils viennent au milieu des nombreuses victimes de l'ancien régime ministériel, présenter à l'Assemblée Nationale & à la nouvelle Administration le spectacle désastreux de deux maisons de commerce, abîmées par les caprices iniques des agens de l'autorité; ils viennent offrir des mains suppliantes à cette même autorité, dégagée maintenant de tout ce qui pouvoit la rendre odieuse & redoutable.

Leurs droits sont aisés à établir.

Ils résultent de faits constans.

Leur simple détail suggérera au Conseil dont les sieurs Ranisch & Wernberg invoquent le sentiment, tous les moyens capables de le pénétrer de la justice de leur réclamation.

FAITS.

La Marine de France eut besoin, pendant la dernière guerre avec l'Angleterre, d'une provision de mâtures.

Au commencement de cette guerre, elle faisoit venir sa fourniture en ce genre des ports de la mer Baltique, d'où elle arrivoit à Brest par la Hollande & les canaux & rivieres de l'intérieur du Royaume.

Cette manière de s'approvisionner étoit aussi lente que dispendieuse.

Il étoit plus expédient sans doute, d'arriver directement par mer jusqu'à Brest sans toucher les terres.

C'est cette entreprise hasardeuse en tems de guerre, dont les sieurs Ranisch & Wernberg proposèrent au Gouvernement François de se charger.

Cette proposition fut agréée par M. le Maréchal de Castries, Ministre de la Marine.

Il faut dire que les sieurs Ranisch & Wernberg, quoique seuls intéressés, ne parurent point en nom; ils se servirent du sieur Sauti, fournisseur de la Marine, qui agissoit pour eux sans avoir mis un sol de fonds dans l'entreprise.

Le traité fut donc fait avec ce prête-nom.

On étoit en pleine guerre.

Les risques de la mer, en pareille circonstance, sont la mesure des opérations maritimes; aucune des deux parties contractantes n'ignoroit ces considérations: on traita en conséquence.

Le marché est du 4 Juillet 1781.

En voici la substance.

» Les chanvres, mâtures & bois de construction, dont la quantité est déterminée » par le traité, seront fournis, livrés & rendus, au port de Brest, *aux risques, périls* » *& fortunes des fournisseurs; Sa Majesté ne supportera ni les risques de la mer, ni* » *ceux des prises des chargemens par les ennemis de l'État.*

» Entr'autres objets, il fera fourni dix mille quintaux chanvre, premiere qualité, » à raifon de 40 livres le quintal ; cinq chargemens de mâtures (1) afforties, pro- » venant des forêts de la Ruffie Blanche, de la meilleure qualité & proportion, » *moyennant dix pour cent au-deffous du prix actuel* (en 1781) *le plus haut auquel* » *Sa Majefté fe les procure en tems de guerre, par voie de fourniture ou par écono-* » *mie, venants du Nord & rendus dans fes ports.*

» Les bois, mâts & chanvres feront pefés, mefurés & toifés fuivant l'ufage ordi- » naire à Breft pour les bois, mâts & chanvres du Nord ; & s'il fe trouvoit des rebuts, » ils effuieront les réductions ordinaires, ou refteront pour le compte des fournif- » feurs.

» Le fret des chargemens fera payé à Breft par le Roi à l'arrivée de chaque na- » vire, par forme d'avance, & fera précompté fur le prix principal de la fourniture.

» Immédiatement après la réception defdits chanvres, bois & mâtures, qui fera » faite fans retard, il fera délivré aux fourniffeurs, des certificats en bonne forme, » pour le montant en être payé à Paris par le Tréforier général de la Marine en » trois termes. «

En exécution de ce traité, les fieurs Ranifch & Wernberg ont fait paffer à Breft treize chargemens de chanvres, mâtures & autres bois du Nord.

Les chanvres ont été reçus au prix du traité à 40 livres le quintal, ainfi que quelques bois compofant les trois premiers chargemens arrivés à Breft en 1781.

Mais les approches de la paix dont il étoit queftion lors de l'arrivée des dix autres chargemens, diminuant les befoins de la Marine, les Officiers du port de Breft ne fe prefferent point de recevoir ces derniers chargemens.

Ces Prépofés du Département de la Marine affecterent même une lenteur évidemment combinée, foit pour la réception, foit pour la délivrance des certificats de réception qui pourtant, aux termes du traité, devoient être fournis fans retard, pour être payés à Paris par le Tréforier de la Marine ; comme fi des fourniffeurs qui ont fatisfait de bonne foi à leurs obligations, devoient fouffrir des événemens politiques dont ils ne peuvent arrêter ni prévoir le cours.

Mille prétextes ont fervi aux Officiers du port, pour éluder cette obligation préliminaire, dont le retard caufoit le plus grand dommage à des Négocians qui comptoient fur leurs fonds.

(1) On ne pouvoit fixer une quotité de prix déterminé pour les mâtures, d'après l'impoffibilité où l'on fe trouvoit de former, à l'époque de la convention, un calcul exact, à caufe de la variation des prix d'achat des bois dans le Nord, des affurances, du fret pour le tranfport & autres frais. Cet abandon à la loyauté du Miniftre de la Marine, feul en état de communiquer le prix des mâtures réfultant de fes précédentes opérations qui formoient la bâfe de celle-ci, parle évidemment en faveur de la bonne foi des fourniffeurs. Ils ne penfoient pas alors qu'ils auroient un jour à s'en repentir.

Il a bien fallu essuyer cette première injustice, qui n'étoit que le prélude de toutes celles dont les sieurs Ranisch & Wernberg ont été les victimes.

On procéda enfin à la réception des mâtures.

Une rigueur inique présida à cette opération ; il plut aux Officiers du port de Brest de n'agréer que 644 mâts & matéreaux, *qu'ils reconnurent propres pour le service.*

Ils en donnèrent leur certificat le 31 Mai 1783.

Les Officiers du port de Brest rebutèrent le surplus des mâtures au nombre d'environ 500, qui sont restées pour le compte des fournisseurs, sous le prétexte qu'elles n'étoient point convenables pour le port de Sa Majesté : prétexte faux, imaginé par ces Officiers, car les parties rebutées étoient aussi recevables que les autres ; l'intérêt des fournisseurs avoit été de n'en point acheter & de n'en pas présenter qui ne fussent d'une bonne qualité.

Ainsi, autre injustice du port ; autres pertes des fournisseurs.

Dumoins, il falloit leur payer le prix des *644 mâts reçus & agreés, comme propres pour le service.*

Ce prix étoit déterminé par le traité réciproque fait avec le Ministre de la Marine ; il devoit être de *dix pour cent, au-dessous du plus haut prix en temps de guerre.*

Les Officiers du port de Brest, qui devoient avoir ce traité sous les yeux, ne jugèrent pas à propos de le prendre pour règle de leur appréciation, & sciemment injustes, ils présentèrent des résultats qui loin de rendre les fournisseurs créanciers du Roi, les constituoient *ses debiteurs* d'une somme de 80,426 liv., en leur abandonnant les bois rejetés.

Voici la base générale de leurs calculs.

On en développera ailleurs plus amplement les motifs.

Ils estimèrent, d'après les seules règles de leur caprice, le montant des 644 mâts & mâtereaux, planches & autres bois passés en recette, à une modique somme de .... 170,992 liv.

Comme le Roi s'étoit obligé de payer le fret des navires à mesure de leur arrivée, il avoit été payé pour ces objets une somme de... 251,418 liv.

Ce qui formoit pour le Roi, une avance de............... 80,426 liv.

Ainsi, par cette opération désastreuse, les fournisseurs, outre cette somme de 80,426 liv., perdoient encore toutes leurs avances pour les achats des marchandises fournies, les intérêts de leurs fonds d'avance, les assurances pour les risques de mer & de l'ennemi, les droits de commission, de passage du Sund, &c. &c.

Ainsi, ils auroient approvisionné la Marine du Roi, *sans en toucher un sol*, & ils auroient encore payé 80,426 liv. sur leurs capitaux.

Quelle maiſon de commerce pourroit ne pas s'écrouler ſous le poids de tant d'injuſtices ?

Et comment faire revenir de leur erreur des employés opiniâtres, qui préférant le ſacrifice de la fortune de négocians honnêtes, au moindre échec de leur amour-propre, réuniſſoient le double & terrible pouvoir d'être impunément injuſtes, & de l'être en dernier reſſort : car l'appel aux agens ſupérieurs de l'autorité ne produit qu'un renvoi devant ces mêmes juges plus irrités de la réclamation des parties opprimées : ils ſont l'œil des chefs de l'adminiſtration, qui reſte toujours aveugle & trompée, en ſe ſervant de pareils moyens pour arriver à la vérité.

Cependant, l'abus étoit ſi révoltant, la prévarication ſi évidente, la contravention au traité ſi lumineuſe, qu'à moins de ne plus ſuppoſer de juſtice, on ne pouvoit gueres s'empêcher de tenter une réclamation.

Des étrangers d'ailleurs avoient des droits particuliers à la protection du Gouvernement; & ſi des ſubalternes avoient foulé aux pieds toutes les reglès de juſtice à leur égard, peut-être la Religion mieux éclairée du Miniſtre, du moins ſa politique le porteroient-elles à fixer ſon attention ſur le ſort des réclamans.

Le ſieur Raniſch, pour s'environner d'une manière plus heureuſe de toute la faveur due aux étrangers, obtint de ſon Roi une recommandation auprès de ſon Miniſtre à la cour de France, avec ordre de l'aſſiſter de ſes conſeils & de protéger hautement la juſte réclamation d'un ſujet Pruſſien.

Le ſieur Wernberg de ſon côté, ſollicita la protection du Monarque Suédois, lors de ſon ſéjour à Paris, & ce Prince eut la bonté d'ordonner à ſon Ambaſſadeur d'appuyer vivement les demandes du ſieur Wernberg.

D'abord les ſieurs Raniſch & Wernberg demandèrent au Miniſtre de la Marine de France, la communication du prix convenu dans le traité fait avec lui, & qui devoit être l'unique baſe de l'évaluation des objets par eux fournis à la Marine Royale.

Ils laiſsèrent même au choix du Miniſtre, ou de leur faire donner cette communication, ou de faire recevoir par les Officiers du port de Breſt la totalité des bois expédiés pour ce port, en leur payant leurs débourſés, ſur le pied des comptes & factures originales, & en outre un droit de commiſſion que le Miniſtre fixeroit pour leurs peines & ſoins.

Une Adminiſtration équitable & généreuſe n'auroit dû voir, dans ces propoſitions, que la bonne foi, la modération & le déſintéreſſement de Négocians qui ſacrifioient les bénéfices acquis d'une juſte ſpéculation, à un modique droit de commiſſion bien inſuffiſant pour les couvrir des ſuites d'une entrepriſe qui étoit devenue inutile pour leur commerce, & qui cependant avoit abſorbé toute leur fortune.

Sans doute les ſieurs Raniſch & Wernberg, déjà fatigués de l'oppreſſion, ſe ſeroient trouvés fort heureux qu'on parût même ſtrictement juſte à leur égard, en leur rembourſant les capitaux qu'ils avoient jettés dans cette affaire.

Ils ajoutoient une autre demande bien ſimple, bien naturelle; c'eſt qu'en attendant l'iſſue de leur réclamation, le Département de la Marine fît donner proviſoirement des ordres à Breſt, pour qu'il ne fût pas touché aux mâtures & autres bois rebutés de leur fourniture qui ſe trouvoient dans le port, & que les Officiers menaçoient de jetter à la dérive.

Le Bureau de la Marine promit de les ſatisfaire ſur cette demande.

Mais on n'en fit rien.

Les Officiers du port de Breſt, certains de n'être point contredits, renouvellèrent leurs menaces, & forcèrent les ſieurs Raniſch & Wernberg de faire ſortir à grands frais, & tranſporter dans la rivière de Landernau, les bois qu'ils avoient rebutés.

En vain ſe plaignirent-ils de cet acte de rigueur; on ne manqua pas de prétextes pour l'excuſer.

C'étoit au reſte témoigner, que l'Adminiſtration n'entendoit pas déférer à la demande des fourniſſeurs, de recevoir tous leurs bois, & de compter de Clerc à Maître.

Il falloit donc abſolument donner la communication des prix néceſſaires d'après le traité; on ne pouvoit la refuſer, puiſque, encore une fois, c'étoit la connoiſſance de ces prix qui devoit être la ſeule meſure de l'appréciation.

Si un procès de cette nature s'étoit agité dans les Tribunaux, quel Juge auroit oſé enfreindre la convention écrite, qui faiſoit la loi des parties: convention reconnue, non conteſtée?

Par quelle fatalité donc arrivoit-il, ſous l'ancien régime de l'adminiſtration, que plus on approchoit du centre de la juſtice, plus elle ſembloit y être étrangère? Vérité dure, mais trop malheureuſement conſtante.

Oui; ce que le plaideur le plus outré, le plus malin, auroit eu peine à imaginer, on l'oppoſa dans les Bureaux à des réclamans de bonne-foi, déjà à moitié terraſſés par l'idée des premières injuſtices qu'ils avoient eſſuyées & des adverſaires puiſſans qu'ils avoient à combattre.

Voici ce qu'après bien des ſollicitations & une correſpondance aſſez inutile, voici ce qu'on fit répondre aux ſieurs Raniſch & Wernberg, de la part de l'adminiſtration.

« Les mâts de votre fourniture devoient provenir de la Ruſſie blanche, être de » la meilleure qualité & des proportions les plus avantageuſes, mais ceux que » vous avez fait paſſer à Breſt, ont été trouvés défectueux; ils ont été exploités » dans les environs de Memel; l'eſtimation du port de Breſt a été établie ſur des » comparaiſons certaines & exactes; n'ayant donc point rempli les engagemens du

» traité, en fourniſſant des bois d'une qualité inférieure à ceux qui auroient dû » être livrés, il ne doit pas vous paroître injuſte de n'être pas payé à raiſon de » *dix* pour cent au-deſſous du prix le plus haut de la guerre, mais ſuivant le » prix déterminé par la valeur réelle des bois. »

C'eſt avec ces argumens, entés ſur le menſonge & ſuggérés par les employés de Breſt, que les Bureaux de la Marine raſſuroient deux Négocians dont la fortune s'écrouloit chaque jour ſous les ruines de l'eſpérance qu'ils avoient fondée ſur leur expédition.

Les Officiers du port de Breſt avoient reçu 644 mâts, ils les avoient *reconnus propres pour le ſervice*, ils en avoient déſigné l'uſage en ſpécifiant l'emploi pour chaque piece : *comme jumelles d'aſſemblage pour mâts*, *mâts de frégatte*, *Beauprés*, *mâts de rechange*, *&c.* Enfin, ils en avoient délivré leur certificat, & c'eſt cette pièce à la main que les fourniſſeurs s'entendoient reprocher qu'ils n'avoient pas fourni des bois de la qualité requiſe !

Y avoit-il donc quelques loix inconnues qui juſtifiaſſent la défenſe de l'adminiſtration Françoiſe ?

Les deux étrangers cherchèrent à s'éclairer dans les cabinets des meilleurs Juriſconſultes (1) ; on leur répondit que la bonne-foi étoit de tous les pays, que la vérité étoit une, que la juſtice en France n'autoriſoit perſonne à manquer à ſes conventions, que les engagemens contractés avec le Prince ou ſes Miniſtres, devoient être exécutés & ſuivis avec une foi plus religieuſe encore.

Aidés de ces lumières, & de tous les moyens qu'ils purent raſſembler, ils reparurent avec une ſorte de confiance devant le Miniſtre.

Ils lui exposèrent (2), & lui prouvèrent que les bois livrés étoient vraiment ſortis de la Ruſſie Blanche ; qu'ils étoient de la qualité requiſe, & que cela étoit même décidé, puiſqu'ils avoient été reçus.

Ils cherchèrent à intéreſſer l'Intendant de la Marine (M. Dufreſne) à leur malheureuſe ſituation ; ils lui remirent tout ce qu'on pouvoit déſirer pour la juſtification de leur répétition ; ils renouvellèrent enfin cette éternelle demande, de la communication des prix mentionnés au traité, demande toujours éludée ; ils proposèrent de procéder à des comptes réguliers, de ſoumettre leurs prétentions aux perſonnes qu'on voudroit choiſir, &c. &c.

Mais vains efforts.

On avoit, ſuivant cette barbare routine des Bureaux, renvoyé Mémoires & Conſultations aux Officiers du port de Breſt.

---

(1) MM. Tronchet, Treilhard & Mirbeck.

(2) Lettre du 31 Mars 1784, à M. de Caſtries.

Étoit-ce de pareils Juges qu'on devoit eſpérer de convaincre par la force de la raiſon & des principes ?

C'étoit le moyen le plus sûr d'irriter leur amour-propre contrarié.

Auſſi, que réſulta-t-il de cette tentative de pure forme ?

Le Miniſtre écrivit, non plus aux ſieurs Raniſch & Wernberg, avec leſquels cependant il avoit correſpondu juſqu'alors, mais au ſieur Sauti leur prête-nom.

On dira dans un moment, quel étoit le motif de cette conduite que l'on faiſoit tenir au Miniſtre abuſé.

Il écrivit donc au ſieur Sauti, » que, comme Fourniſſeur en nom, il lui adreſſoit » ſes dernières réponſes, aux repréſentations qui avoient été faites relativement à la » fourniture; que, *tout examiné, les réclamations n'étoient pas fondées;* & qu'il s'at» tendoit que ni lui, ni les ſieurs Wernberg & Raniſch ne lui en adreſſeroient plus » ſur cette affaire, & qu'elles ſeroient abſolument inutiles. «

Ainſi, parti pris irrévocablement, de ſacrifier deux maiſons de commerce.

Et qui avoit prononcé ce cruel arrêt?

C'étoit un Miniſtre ſeul, un Miniſtre trompé par des ſubalternes qui avoient perpétué ſon erreur.

Les ſieurs Raniſch & Wernberg, auſſi inhumainement repouſſés des Bureaux de la Marine, en tentèrent de nouveau l'accès par la protection.

Les deux Ambaſſadeurs de Pruſſe & de Suède voulurent bien les aider de leur appui auprès du Miniſtre des Affaires étrangères (M. de Vergennes).

Leur recommandation ne devoit pas être vaine.

Mais la politique ſut encore allier les égards dûs aux Miniſtres étrangers, avec la réſolution bien priſe de ne pas changer d'avis.

Il faut la connoître cette politique des Cours & des Bureaux, pour croire aux moyens par leſquels on écarta la réclamation des Miniſtres de Pruſſe & de Suède.

Ce ne ſont pas, leur a-t-on dit, les ſieurs Wernberg & Raniſch qui ſont les fourniſſeurs. On ne doit rien à ces étrangers: on ne connoît dans les Bureaux que le ſieur Sauti : ce n'eſt qu'avec lui que le Miniſtre a contracté.

Voilà comme en iſolant la réclamation, on parvint à écarter la puiſſante intervention qui la ſoutenoit.

On ne voulut pas examiner la conduite antérieure du Miniſtre & des Bureaux, qui avoient toujours correſpondu avec les ſieurs Raniſch & Wernberg, qui n'avoient connu qu'eux, qui ſavoient, à n'en point douter, que le ſieur Sauti n'étoit qu'un prête-nom, *ainſi qu'il l'a déclaré dans des actes publics de la manière la plus formelle & la moins équivoque.*

Il fallut donc renoncer à la voie miniſtérielle.

Il leur reſtoit celle de ſe pourvoir au Conſeil de Sa Majeſté.

Ils ſe déterminèrent en conſéquence à y préſenter Requête, & demandèrent, « qu'en leur donnant acte de la déclaration faite par le ſieur Sauti, qu'il n'étoit que » leur prête-nom, il fût ordonné que le traité fait avec le Miniſtre de la Marine fût » exécuté, à leur profit; ce faiſant, qu'ils fuſſent payés par les mains du Tréſorier » général de la Marine, & ſur leurs ſimples quittances, du montant de toutes les » fournitures par eux faites au prix convenu par le traité, ſi mieux n'aimoit Sa Ma» jeſté liquider cet objet à la ſomme de 703,092 livres 3 ſols 3 deniers, ſuivant » les états & calculs d'approximation joints à leur requête; qu'il leur fût payé en » outre une ſomme de 100,000 livres, pour indemnité de la perte qu'ils ont faite » ſur les mâtures rebutées mal à propos, par les Officiers de Breſt, & enfin une » autre ſomme de 150,000 livres; pour les indemniſer des pertes que leur avoit » occaſionné le retard du payement deſdites fournitures; & dans le cas où Sa Ma» jeſté jugeroit leur réclamation ſuſceptible d'un examen particulier & d'une diſ» cuſſion plus approfondie, il lui plût nommer, pour y ſtatuer en dernier reſſort, » des Commiſſaires de ſon Conſeil, en tel nombre qu'elle jugeroit à propos, l'un » deſquels feroit les fonctions de Procureur général, pour y ſoutenir & défendre les » intérêts de Sa Majeſté. »

Les ſieurs Raniſch & Wernberg ont appuyé leur Requête de tous les moyens capables de la faire accueillir, & des pièces juſtificatives de tous les faits avancés.

Tout leur eſpoir n'étoit fondé que ſur la juſtice de Sa Majeſté & des Membres compoſans ſon Conſeil.

Ils n'ont rien négligé pour les éclairer; mais ce qu'il faut ſavoir auſſi, c'eſt que ſuivant l'uſage, le même Miniſtre de la Marine ſe trouvoit *Rapporteur* de l'affaire en ſa qualité de Miniſtre du Département; il étoit en même tems *Juge*, comme Membre du Conſeil, & *Chef* du Département dont il falloit contrarier les agens ſubalternes.

Cette *triple* qualité dans les mains d'un Miniſtre qui déjà avoit prononcé ſon avis de la manière la plus poſitive, avoit de quoi allarmer les réclamans.

Ils ſollicitèrent long-tems le jugement de cette affaire, & ce n'eſt qu'à force de démarches, d'importunités même, qu'ils parvinrent à la faire rapporter.

Mais l'opinion du Miniſtre n'avoit point changé.

Pourquoi donc l'erreur a-t-elle des racines ſi profondes?

Un arrêt du 30 Juillet 1785 les débouta de leurs demandes.

Cet arrêt fatal mettoit le comble à leur ruine, déjà preſqu'entièrement opérée.

Les maiſons de commerce des ſieurs Raniſch & Wernberg ont été totalement détruites par les ſuites funeſtes de ce jugement ſurpris à l'autorité abuſée; & ces malheureux étrangers ſembloient deſtinés à regretter à jamais cet événement funeſte.

Des circonſtances nouvelles, un autre ordre de choſes ont paru.

Les premiers rayons de la liberté naiſſante ont éclairé les ténèbres de l'ancienne Adminiſtration. Le Monarque détrompé, a vu ſon trône environné de la lumière; & dès-lors s'eſt réveillée dans le cœur des opprimés cette eſpérance ſi long-tems repouſſée, & dont le germe étoit preſqu'étouffé par la multiplicité des longs abus qui couvroient la France.

Ce régime ancien, cet uſage ſi dangereux de confier le ſort de toutes les affaires d'un Département au ſeul Miniſtre qui en étoit le chef, ont éprouvé les premiers coups de la réforme générale.

Sa Majeſté, par un Réglement du 9 Août 1789, a décidé, » que *toutes les* » *affaires contentieuſes qui étoient portées par les Secrétaires d'Etat au Conſeil des* » *Dépêches, ſeroient à l'avenir* VUES ET DISCUTÉES *dans une forme capable de* » *préſerver* DES VARIATIONS ET DES SURPRISES. En conſéquence, *elle a* » *ordonné la formation d'un Comité contentieux des Départemens*, auquel doivent être » renvoyées toutes les demandes & affaires *contentieuſes* qui étoient rapportées au » Conſeil des Dépêches par les *Secrétaires d'Etat* de chaque Département, lequel » Comité donneroit ſon avis, &c. «

Que n'exiſtoit-elle en 1785, cette forme ſalutaire?

Mais puiſque Sa Majeſté annonce qu'elle veut déſormais *ſe préſerver des ſurpriſes*, n'eſt-ce pas rendre hommage à ſa bienfaiſance que de lui dévoiler les injuſtices commiſes dans des tems d'erreur?

La réparation d'un tort eſt un acte de juſtice; celui-là même a plus de droits à la bienveillance du Monarque, qui a gémi plus long-tems ſous l'oppreſſion.

C'eſt dans cet état, c'eſt d'après ces réflexions conſolantes, que les ſieurs Raniſch & Wernberg ont oſé faire leurs repréſentations reſpectueuſes contre l'arrêt du 30 Juillet 1785 qui les a déboutés de leurs réclamations.

Ils demandent ſi cette démarche peut leur laiſſer eſpérer quelque ſuccès, ſi les moyens qu'ils préſentent ſont de nature à déterminer la révocation de l'arrêt qui prononce leur ruine.

Signé WERNBERG, tant pour ma maiſon que pour celle des ſieurs Raniſch.

LE CONSEIL soussigné, qui a lu le Mémoire à consulter, & les pièces justificatives de tous les faits avancés par les sieurs Ranisch & Wernberg;

ESTIME que la nouvelle réclamation qu'ils présentent au Conseil de Sa Majesté ne peut manquer d'y être accueillie.

Sûrs d'être entendus, sûrs d'être jugés en connoissance de cause, cette première confiance ne peut qu'encourager leurs efforts.

Ils sont étrangers.

Ils s'annoncent comme des victimes de l'oppression.

Ils sont créanciers du Gouvernement lui-même.

Ils présentent un intérêt de la plus grande importance.

Ces titres, ces motifs sont faits pour fixer l'attention de leurs Juges d'une manière tout-à-fait particulière.

Il existe un arrêt, il est vrai; mais le rapprochement de leurs droits, l'établissement & la justification de leur créance, l'évidence de l'injustice commise envers eux, dissiperont sans peine l'espèce de préjugé qui s'élève contre une réclamation déjà rejettée par un jugement.

Le Gouvernement juge dans sa cause, n'en sera que plus scrupuleux dans son examen, & ce qu'il ne feroit pas pour une contestation décidée entre deux parties qui se sont respectivement défendues, il le fera dans une circonstance, où seuls contre l'autorité, les réclamans n'avoient pour juges que ceux qui déjà avoient témoigné des intentions contraires à leur intérêt.

La nouvelle forme d'administration est donc un sûr garant que dans cette occurrence, on ne rejettera pas sans discussion une demande aussi sérieuse que celle des sieurs Wernberg & Ranisch.

Mais soumise à une nouvelle épreuve, leur réclamation paroîtra bientôt appuyée de moyens péremptoires.

Il en existe un infaillible dont la force n'a jamais été sentie, parce qu'on a toujours affecté de l'écarter.

C'est le traité conclu avec le Ministre de la Marine.

Cet acte sinallagmatique faisoit la loi des parties contractantes; il n'en est point de plus sacrée que les conventions.

L'obligation convenue lie tellement ceux qui l'ont formée, qu'il ne leur est pas permis de s'en écarter sous aucun prétexte.

Nul pouvoir, nulles loix établies ne peuvent porter atteinte aux conventions, quand elles n'ont rien qui blesse les mœurs & les loix publiques.

Les conventions tiennent à l'ordre social; ce sont elles qui ont fait naître les loix; comment les loix pourroient elles les détruire?

Le Prince qui contracte avec ses sujets se soumet comme eux aux conditions fixées par les traités.

Chef supreme des loix, il en est aussi le premier observateur.

Et qui voudroit traiter avec lui, s'il avoit la faculté de les enfreindre?

Si donc, il s'éleve des difficultés sur l'exécution d'un traité, c'est l'acte même qu'il faut consulter, c'est sa teneur, ce sont ses clauses qui sont la règle.

On ne peut prendre d'autre base pour décider, quand le cas y est prévu.

Les parties, en traitant, n'ont contracté que sous cette foi respective. C'est donc la tromper, c'est donc contrevenir au pacte, que de chercher ailleurs, ou de substituer arbitrairement des règles de jugement.

En matière de convention, juger contre l'acte, c'est commettre la plus grande injustice: cette injustice est éternelle; elle ne peut se couvrir que par la réparation, ou un arrangement postérieur consenti par toutes les parties.

Il est donc toujours tems de revenir contre un pareil abus.

Ces maximes d'équité trouvent une application facile dans la réclamation des sieurs Ranisch & Wernberg.

Ils avoient, sous le nom du sieur Sauty, fait un traité avec le Ministre en tems de guerre pour un approvisionnement de mâtures & autres objets.

Ce traité énonce quels seront la qualité & le prix des objets à fournir.

La fourniture faite, il ne s'agissoit donc que d'examiner si elle étoit conforme au traité.

Les préposés de l'Administration n'avoient que cette comparaison à faire.

Le traité avoit dû leur être envoyé par le Ministre de la Marine.

Qu'ont fait ces préposés?

Ils ont reçu partie des fournitures, & rejetté le surplus.

Le nombre des mâts passés en recette est de 644; dans l'état de recette, ils sont qualifiés: *Mâts reconnus bons, reçus dans toute leur valeur.*

Il y avoit donc 644 mâts nécessairement conformes aux conditions requises par le traité de 1781; car autrement ils n'auroient pas été reçus.

Or, ces 644 mâts reconnus bons, devoient être payés au prix convenu par le traité; c'est-à-dire, *à dix pour cent au-dessous du prix le plus haut auquel Sa Majesté se les procuroit en 1781, en tems de guerre, par voie de fourniture ou par économie, venant du Nord, & rendus dans ses ports.*

Quel étoit le plus haut prix ? C'eſt ce qu'il falloit ſavoir. C'étoit au Miniſtre de la Marine à communiquer aux ſieurs Wernberg & Raniſch, l'état des différens marchés faits par le Gouvernement, pour en connoître le plus haut prix, & fixer celui des fournitures dont il s'agit.

On ne s'eſt pas conformé à la clauſe du traité.

Au lieu d'en faire la meſure de leur appréciation, les Officiers du port ont conſulté des traités faits avec d'autres particuliers, & dont les circonſtances n'avoient nulle relation avec le traité des ſieurs Raniſch & Wernberg.

Un de ces traités étrangers eſt celui conclu avec un ſieur Dujardin de Ruzé, le 25 Octobre 1775 : tems où il n'exiſtoit pas de guerre.

On a calculé d'après le prix convenu en ce traité, en y ajoutant vingt pour cent d'augmentation, ſuivant un autre marché fait en 1782 avec un ſieur Dinſe, Capitaine de Navire.

Ainſi, le prix fixé par les Officiers de Breſt, d'après leurs états, eſt *le prix de paix, avec vingt pour cent d'augmentation.*

Voilà donc une contravention formelle au traité.

C'eſt cette contravention qu'on n'a jamais voulu appercevoir, & dont les ſieurs Raniſch & Wernberg n'ont ceſſé de ſe plaindre depuis plus de ſept ans.

Ce n'étoit ni le traité du ſieur de Ruzé, ni celui du ſieur Dinſe qu'il falloit conſulter : ceux-là avoient fait leurs conventions, telles qu'ils l'avoient voulu; leurs traités n'étoient des loix que pour eux, & ne pouvoient ſervir de règle pour d'autres.

Si le traité fait avec les ſieurs Raniſch & Wernberg eût indiqué ces actes comme points de comparaiſon, alors ſeulement on eût pu y avoir recours ; mais loin de là, le traité renfermoit dans ſes termes mêmes la meſure de l'appréciation des fournitures; on ne pouvoit donc, encore une fois, s'écarter de cette meſure, & à plus forte raiſon, en prendre une autre.

D'ailleurs, les négociations, en tems de paix, peuvent-elles ſe comparer avec celles qui ſe font en tems de guerre ?

Les riſques de la mer préſentent des chances incalculables.

Joignez y l'augmentation du prix des approviſionnemens de tout genre qui croît en raiſon du beſoin.

Par exemple, le prix d'achat des bois du Nord a augmenté pendant la guerre de *cent pour cent.*

On a vu le fret des navires pour le tranſport des bois ſe payer *quatre cent pour cent*, plus qu'en tems de paix. Le fret de la mer Baltique aux ports de la Manche ſe payoit quinze à dix huit florins courant d'Hollande par laſt : durant la guerre, on le payoit ſoixante, juſques à quatre-vingt & cent florins par laſt.

Les aſſurances pour les riſques de la mer & de l'ennemi ont augmenté auſſi dans

ces tems jufqu'au *fextuple :* ce qui fait fur la marchandife une augmentation d'environ *trente-quatre pour cent.*

Nous lifons, dans des atteftations données par des Négocians d'Amfterdam, de Lubeck & autres villes, que les primes d'affurance étoient, à l'époque de la paix, à trois & quatre pour cent, & que, pendant la dernière guerre, on les payoit jufques *à vingt & vingt-cinq pour cent;* heureux encore d'en trouver à un prix auffi exorbitant! car il y eut des momens où on ne pouvoit trouver d'affurance à aucun prix.

Enfin la commiffion, le courtage fur l'achat, fur le fret & les affurances, croiffent auffi dans les mêmes rapports.

Le témoignage des principales villes de commerce du royaume vient à l'appui de cette affertion.

Bordeaux, Nantes, le Havre atteftent que le prix des mâtures du Nord, depuis l'époque des hoftilités, étoit *triplé* & *quadruplé.*

Un mât de 21 palmes valoit à Bordeaux, en tems de paix, 900 livres, & pendant la guerre, il s'eft vendu 3000 livres.

Un mâtereau de 11 palmes fe vendoit à Bordeaux 80 livres en tems de paix, & durant la guerre on l'a payé 300 livres.

N'étoit-ce donc pas une injuftice odieufe, une abfurdité révoltante, d'aller prendre pour bafe d'appréciation, un traité fait *en pleine paix ?*

On a ajouté *vingt pour cent* d'augmentation.

Mais que cette évaluation étoit loin de la vérité !

Pourquoi donc, au refte, ne pas avoir fuivi la voie indiquée par le traité des fieurs Ranifch & Wernberg?

C'eft toujours là où il en faut revenir : quand il y a des actes dans une affaire, ce n'eft point par des conjectures étrangères qu'on raifonne.

On diroit inutilement que le Capitaine Dinfe, dont le traité a fervi de point de comparaifon, avoit auffi contracté pendant la guerre.

D'abord, ce n'eft point à la même époque; on étoit en pleine guerre, lorfque les fieurs Ranifch & Wernberg ont traité, & il n'y avoit nulle apparence de paix : le fieur Dinfe a traité beaucoup plus tard, & on pouvoit déjà préfumer le rapprochement des Puiffances belligérantes, circonftance qui peut produire une différence énorme dans les opérations maritimes.

En fecond lieu, il étoit libre au fieur Dinfe de faire un mauvais marché.

Auffi eft-il démontré qu'il y a perdu confidérablement (1).

Le traité du fieur Dinfe ne pouvoit donc, en aucun cas, fervir de règle, fur-tout par rapport aux fieurs Ranifch & Wernberg qui avoient un mode fixe d'évaluation.

---

(1) Sa fourniture n'étoit d'ailleurs que d'un feul chargement, & les trois quarts en ont été rebutés; l'opération des fieurs Ranifch & Wernberg eft bien autrement importante.

Et pour ſe convaincre de la réalité, de l'énormité des pertes cauſées aux ſieurs Raniſch & Wernberg, par l'inique appréciation des Officiers de Breſt, ſaudroit-il d'autre preuve que le réſultat même de cette appréciation?

Le Roi devoit acquitter le fret à l'arrivée de chaque navire.

Outre le fret, les fourniſſeurs ont néceſſairement payé le prix des marchandiſes, la commiſſion, le courtage, les droits de paſſage du Sund, &c. ſans compter les aſſurances, les intérêts des fonds d'avance, &c.

Or, par le réſultat de l'appréciation, le Roi qui n'a payé que le fret, auroit encore payé de trop 80,426 livres, & tout le reſte ſeroit perdu pour les fourniſſeurs.

Eſt-il concevable que des Négocians aient pu s'expoſer au danger d'une ſpéculation auſſi ruineuſe?

Il y a donc néceſſairement un vice dans l'appréciation.

On oppoſera que le déficit provient de la réjection du grand nombre de mâtures rebutées.

Oui, en partie; mais ce n'eſt pas là la véritable cauſe de ce déficit.

Car, en appréciant les mâtures rebutées au même prix que les 644 paſſées en recette, leur valeur ne monteroit qu'à la ſomme de.............. 60,995 liv.

Ainſi, il exiſteroit toujours un déficit de...................... 19,431 liv.

pour compléter la ſomme de.................................. 80,426 liv.

qui forme la différence entre celle de 251,418 livres, payée par le Roi pour le fret, & les 170,992 livres, auxquelles le port de Breſt a évalué la fourniture paſſée en recette.

Il eſt donc démontré que l'évaluation porte ſur une baſe fauſſe.

Si elle eût été faite d'après le traité, le réſultat eût été bien différent.

Il eſt tel article qui, évalué ſur le pied du traité, eût été porté à 2196 livres, qui n'a été évalué que 380 livres. La perte des fourniſſeurs étoit donc de 1816 liv. pour un ſeul mât.

Qu'on juge de la maſſe des pertes ſur 644 mâts reçus.

Il faudroit donc toujours en revenir à l'évaluation fixée par le traité: c'eſt la ſeule légitime, la ſeule conforme à l'intention & à la convention des parties.

Mais, au reſte, cette réjection d'un grand nombre de mâtures n'eſt qu'une ſuite d'injuſtice, & les ſieurs Raniſch & Wernberg ſont bien fondés à en faire un de leurs griefs; elle eſt pourtant moins révoltante, il faut en convenir, parce que, par une clauſe du traité, les Officiers du port de Breſt pouvoient rejetter les bois qui ne leur convenoient point, au lieu que, pour les bois reçus, rien au monde ne pouvoit les autoriſer à établir des prix contraires à la convention, comme ils ont fait.

Les mâtures rebutées, au ſurplus, n'étoient point défectueuſes: il paroît, d'après

les inſtructions que nous fourniſſent les ſieurs Raniſch & Wernberg, qu'elles avoient toutes les qualités requiſes pour être reçues.

Ils prouvent, en effet, que depuis *la paix*, ils ont vendu partie de ces mâtures rebutées, à un prix plus haut que n'avoient été évaluées même *les mâtures agréées.*

Par exemple, un mât de 15 palmes, *reçu & agréé*, a été eſtimé par les Officiers de Breſt 152 livres en tems de guerre, & un autre de même dimenſion, *rebuté* par les Officiers de Breſt, a été vendu à Breſt même, après deux ans de paix, 250 livres par les ſieurs Raniſch & Wernberg. Ces derniers rapportent une foule d'autres exemples de ces différences, qui prouvent combien les Officiers de Breſt ont été injuſtes, & dans leur évaluation des mâtures reçues & dans la réjection de celles qui ont été rebutées.

On a encore oppoſé aux ſieurs Raniſch & Wernberg, que leurs bois n'étoient pas tirés des forêts de la Ruſſie Blanche; qu'ils venoient de Memel, & non de Riga.

Il eſt facile de détruire cette objection.

Il ne ſe trouve point de mâtures aux environs de Memel, à plus de cent lieues de diſtance.

Le traité ne portoit pas que les bois ſeroient chargés à Riga ou à Memel.

On a préféré de faire charger les bois à Memel, parce que le Roi de Pruſſe accordoit une protection ſpéciale au commerce de ſes ſujets, & que les expéditions faites dans ſes ports étoient les plus reſpectées par les Anglois pendant la dernière guerre.

Les ſieurs Raniſch & Wernberg rapportent un certificat de Négocians & *Jurés Braqueurs* de Memel en Pruſſe, inſtitués pour le commerce de cette ville, qui juſtifie que *les mâts & matéreaux* chargés pour Breſt en 1782 par les ſieurs Raniſch, ſont
» *provenus de la Ruſſie Blanche*, & qu'ils ont été reconnus par eux Braqueurs Jurés
» pour être des bois ſains, de fraîche coupe, de la meilleure qualité & proportion,
» & propres à l'uſage de la Marine; que ces mêmes forêts fourniſſent indiſtinctement
» *le port de Riga comme celui de Memel.* «

Cette pièce, ſignée de perſonnes ayant caractère public, & légaliſée par le Miniſtre de France à la Cour de Berlin, ne laiſſe nul doute ſur l'origine des bois en queſtion.

D'ailleurs, les Officiers du port de Breſt, qui avoient le traité ſous les yeux, auroient-ils reçu ces bois comme *bons & de toute valeur*, s'ils n'euſſent pas été en tout conformes au traité?

Cet argument eſt ſans replique.

Mais, quand le port de Breſt ſeroit fondé à faire une diſtinction entre des bois de Memel & de Riga, cela ne juſtifiéroit pas ſon eſtimation pour les ſieurs Raniſch & Wernberg.

Le Miniſtre a acheté au port de l'Orient, pendant la dernière guerre, un chargement

gement de 56 mâts & matereaux *de Memel*, pour la ſomme *de 30,000 livres*. Ces 56 pieces, comptées au prix de l'eſtimation établie par les Officiers du port de Breſt pour la fourniture des ſieurs Raniſch & Wernberg, ne reviendroient qu'à *10,012 livres*. Ainſi, en ſuivant ce marché, les prix de l'évaluation du port de Breſt devroient être triplés à-peu-près.

Les ſieurs Raniſch & Wernberg n'invoquent cette opération que pour prouver l'irrégularité de celle qu'on a adoptée pour eux, en admettant même pour règle les préventions du port de Breſt ſur leur fourniture.

En un mot, l'eſtimation du port de Breſt ne ſauroit être valable, ſans le concours & le conſentement des fourniſſeurs. Si les bois ne convenoient point au prix de la convention, il falloit les laiſſer tous pour leur compte; & leur en abandonner la libre diſpoſition.

Il ſuit donc des preuves qu'on vient de détailler;

Que les Officiers de Breſt ont contrevenu formellement au traité fait avec le Miniſtre de la Marine.

Que leur évaluation eſt radicalement vicieuſe, & abſolument injuſte.

Qu'on n'a pu refuſer aux ſieurs Wernberg & Raniſch, ſous aucun prétexte, la communication du prix des marchés faits par le Département de la Marine, pendant la guerre, avec les fourniſſeurs, pour connoître *le plus haut prix*, qui devoit ſervir de baſe à l'évaluation.

Que l'arrêt rendu en 1785, au rapport du Miniſtre de la Marine, & d'aprés les inſtructions données par les Officiers de Breſt, n'étant fondé que ſur la même erreur qui a dirigé ces Officiers, cet arrêt ne peut manquer d'être révoqué par Sa Majeſté mieux éclairée ſur les faits & les détails de cette affaire.

Le nouveau Comité contentieux verra dans le traité de 1781 l'unique baſe de ſa déciſion.

S'il recourt aux inſtructions envoyées par les Officiers du port de Breſt, ce ne ſera pas du moins pour en faire la ſeule règle de ſa conduite.

Il aura toujours à examiner la queſtion de ſavoir, ſi le traité a été ſuivi de part & d'autre; cette queſtion principale eſt indépendante de tous les incidens que pourroit ſuſciter la partialité, ou l'animoſité des agens ſecondaires de l'adminiſtration.

D'ailleurs, doit-on craindre encore l'influence de ces haines, de ces vengeances ſecrettes, qui, à la faveur de cette enveloppe myſtérieuſe dont étoient couvertes la plupart des opérations des Bureaux, portoient des atteintes ſi meurtrières à l'innocence & au bon droit?

Le règne de l'intrigue est passé ; la justice a recouvré tous ses droits ; la Nation, toujours franche, appelle & rassure tous ses créanciers légitimes ; elle les invite à se montrer, à justifier de leurs titres.

Les sieurs Ranisch & Wernberg ne peuvent saisir une occasion plus heureuse.

Ils ont des droits & des droits certains à réclamer contre le Gouvernement.

Un arrêt surpris à la religion du Monarque, a paralysé leurs titres ; mais ils doivent espérer que bientôt cet obstacle écarté, ils se présenteront au nombre des créanciers de l'Etat ; qu'ils pourront vérifier ces titres achetés au prix de leur fortune ; ces titres presque flétris par un arrêt qui a précipité la ruine de deux maisons de commerce, de deux maisons qui n'ont été menées sur le bord du précipice que par la confiance que notre loyauté connue a toujours inspirée à nos voisins.

Pourroit-on permettre que l'honneur François fût entaché par une violation positive de la foi des traités, & qu'au réveil de la liberté & des mœurs, des étrangers pussent dénoncer à l'opinion des Nations, nos principes & notre bonne-foi ?

Délibéré à Paris, ce 10 Mars 1790.

PERIGNON, Avocat aux Conseils.